

DECISION N° -- 786 ARMP/CRD DU 15 NOVEMBRE 2011

**SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU DISTRICT SANITAIRE DE SAPONE
DE LA LETTRE DE COMMANDE
N°21/07/01/02/00/2011/00011/MS/SG/DRSCS/DSSPN DU 20 JUILLET 2011
PASSEE AVEC LA SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCE
GENERAL SARL POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE VEHICULES
A DEUX ROUES AU PROFIT DUDIT DISTRICT.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 27 octobre 2011 du District Sanitaire de Saponé de la lettre de commande n°21/07/01/02/00/2011/00011/MS/SG/DRSCS/DSSPN du 20 juillet 2011 passée avec la société de Distribution et de Commerce Général Sarl pour l'entretien et la maintenance de véhicules à deux roues au profit dudit District ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du District Sanitaire de Saponé, Messieurs K. Eustache MILLOGO, Bila DIALGA et Adama SEDOGO ;
- au titre de la société de Distribution et de Commerce Général Sarl, Monsieur Simon MILLOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du District sanitaire de Saponé a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le District Sanitaire de Saponé a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°21/07/01/02/00/2011/00011/MS/SG/DRSCS/DSSPN du 20 juillet 2011 passée avec la société de Distribution et de Commerce Général Sarl pour l'entretien et la maintenance de véhicules à deux roues ; que la société a été notifié le 21 juillet 2011, que la date de démarrage de l'exécution des prestations est prévue pour le 02 août 2011 pour un délai de quinze (15) jours ; que deux (02) mois après la date butoir, la société se trouve dans l'incapacité d'honorer ses engagements contractuels conformément aux spécifications techniques demandées et au cadre de devis estimatif d'où des pénalités de retard calculées en application de l'article 10 du cahier des clauses administratives et particulières supérieures à 5% du montant de la lettre de commande ; qu'elle sollicite donc la résiliation de ladite lettre de commande ;

AU FOND

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le District sanitaire de Saponé a saisi par lettre en date du 25 octobre 2011 le CRD pour demander la résiliation de la lettre de commande ci-dessus citée au motif que la société de Distribution et de Commerce Général Sarl est techniquement incapable de remplir ses engagements contractuels ;

Considérant que la société de Distribution et de Commerce Général Sarl a sollicité un délai supplémentaire de soixante-douze (72) heures pour exécuter le marché ; que le District sanitaire accepte de lui accorder ce délai ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD constate l'accord d'un délai supplémentaire de soixante-douze (72) heures à la société de Distribution et de Commerce Général Sarl à compter du mercredi 16 novembre 2011 pour livrer les biens objet de la lettre de commande n°21/07/01/02/00/2011/00011/MS/SG/DRSCS/DSSPN du 20 juillet 2011 pour l'entretien et la maintenance de véhicules à deux roues au profit du District Sanitaire de Saponé ;
- dit que le non-respect de ce délai supplémentaire entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 15 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National